

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 24 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1983-1984 (p. 1).
2. — Procès-verbal (p. 2).
3. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2).
4. — Désignation d'un sénateur en mission (p. 2).
MM. le président, Edgar Tailhades.
5. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2).
6. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 2).
7. — Communication du Gouvernement (p. 2).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2).
9. — Conférence des présidents (p. 2).
MM. le président, Alphonse Arzel.
10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4).
11. — Dépôt d'un rapport (p. 4).
12. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4).
13. — Ordre du jour (p. 4).

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 18 janvier 1984, portant convocation du Parlement.

Je donne lecture de ce décret :

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 24 janvier 1984.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la suite de l'examen des projets de loi suivants :

- projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse ;
- projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;
- projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1984.

Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Signé : PIERRE MAUROY.

En application des articles 29 et 30 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de 1983-1984.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 décembre 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 27 décembre 1983, de notre ancien collègue, Henri Henneguelle, qui fut sénateur du Pas-de-Calais de 1967 à 1974.

— 4 —

DESIGNATION D'UN SENATEUR EN MISSION

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai décidé de placer M. Edgar Tailhades, sénateur, en mission temporaire auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Je tenais à vous faire part de cette décision, prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

J'adresse toutes mes félicitations à M. Tailhades et mes vœux pour la réussite de sa mission.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, je suis très sensible à vos paroles et je vous en remercie de tout cœur. (*Applaudissements.*)

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 29 décembre 1983, le texte de deux décisions du Conseil constitutionnel rendues le 29 décembre 1983 :

— l'une qui déclare conforme à la Constitution la loi relative au prix de l'eau en 1984 ;

— l'autre qui déclare non conformes à la Constitution certaines dispositions de la loi de finances pour 1984,

par lettre en date du 19 janvier 1984 le texte d'une décision du Conseil constitutionnel rendue le 19 janvier 1984 qui déclare conforme à la Constitution la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et par lettre en date du 20 janvier 1984 le texte de deux décisions du Conseil constitutionnel rendues le 20 janvier 1984 qui déclarent non conformes à la Constitution certaines dispositions :

— de la loi sur l'enseignement supérieur ;

— de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. (*Applaudissements sur les trèves de l'U.R.E.I.*)

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 6 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances à présenter une candidature.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 28 décembre 1983 notifiant au Sénat l'avis émis le 14 octobre 1983 par la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Acte est donné de cette communication.

Cet avis a été transmis à la commission compétente.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Souvet apprend que M. le ministre du commerce et de l'artisanat a accordé un permis de construire à une grande surface dans le pays de Montbéliard.

Il observe que, par deux fois, la commission départementale d'urbanisme commercial — C. D. U. C. — du Doubs et la commission nationale d'urbanisme commercial — C. N. U. C. — en dernier ressort, s'étaient prononcées contre deux projets d'installation. Il s'étonne, par ailleurs, que dans une région sinistrée sur le plan de l'emploi — 17 000 postes de travail perdus en deux ans — dans laquelle 1 500 logements sont vacants, qui compte fin novembre 7 764 chômeurs, on puisse raisonnablement espérer un développement harmonieux d'une grande surface sans porter une atteinte considérable aux structures existantes.

En conséquence, et compte tenu du contexte particulier qui a fait que tous les élus du district urbain du pays de Montbéliard — 25 communes, 65 délégués — se sont prononcés contre ce projet à la date du 13 juin 1983, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position (n° 101).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Judi 26 janvier 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures trente :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 97, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 janvier 1984, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — **Mardi 31 janvier 1984**, à seize heures et le soir :

Suite éventuelle de l'ordre du jour du jeudi 26 janvier 1984.

C. — **Mercredi 1^{er} février 1984** :

A quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail (n° 24, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé au lundi 30 janvier 1984, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A vingt et une heures trente :

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 170, 1983-1984) ;

3° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

D. — **Jeu**di 2 février 1984, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

M. Alphonse Arzel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur l'initiative qu'a prise notre collègue et ami M. Jean Cluzel, président du groupe sénatorial de l'élevage, en écrivant à M. le Président de la République pour lui demander qu'un débat agricole soit organisé au Sénat au cours de la présente session extraordinaire.

M. le président vient de nous lire l'ordre du jour. Nous apprenons que le Sénat ne devrait siéger que quelques jours par semaine ; nos travaux sont donc fort allégés. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Par ailleurs, les problèmes agricoles prennent aujourd'hui, tout particulièrement en Bretagne, une ampleur telle que je n'imagine pas un instant que les parlementaires que nous sommes ne puissent étudier avec M. le ministre de l'agriculture tous les aspects d'une crise qui prend des proportions dramatiques pour certains producteurs.

Je voudrais souligner les points essentiels suivants :

La production porcine vit actuellement et depuis plusieurs mois déjà la crise la plus catastrophique qu'elle ait jamais connue.

En un an, les cours en francs courants ont chuté de 6 p. 100, pendant que l'aliment augmentait de 18,5 p. 100.

Les pertes des éleveurs s'échelonnent entre 80 et 200 francs par porc produit. Non seulement l'éleveur ne peut s'accorder de salaire pour son travail, mais, de plus, il est dans la situation d'un travailleur qui paierait son entreprise pour conserver son emploi.

Une telle situation intenable peut, d'un moment à l'autre, devenir explosive. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Depuis quelques mois déjà, les pouvoirs publics ont été alertés sur la distorsion progressive dans ce secteur de production. Il leur avait été demandé, entre autres mesures : l'arrêt du déstockage, l'instauration de la clause de sauvegarde entraînant la fermeture des frontières, d'autant plus justifiée que la fièvre aphteuse qui sévit aux Pays-Bas, la peste porcine en République fédérale d'Allemagne et en Belgique menacent nos élevages, enfin, la suppression des montants compensatoires monétaires.

Il est regrettable que certaines mesures n'aient finalement été prises qu'après les récentes et dures manifestations d'agriculteurs désespérés, acculés à la faillite dans les conditions actuelles de production.

Le ministre de l'agriculture, le 14 avril 1983 à Grenoble, a dit des montants compensatoires : « J'ai conscience que ce premier dossier est décisif pour l'agriculture et pour son ministre. Aussi serai-je très ferme sur leur démantèlement. »

M. André Méric. Il y a un peu d'abus !

M. Alphonse Arzel. Les montants compensatoires monétaires positifs et négatifs s'additionnent pour accroître la distorsion de concurrence entre les pays à monnaie forte et les pays à monnaie faible.

M. André Méric. Ce n'est plus un rappel au règlement !

M. Alphonse Arzel. La France peut, si elle le veut, annuler tous ses montants compensatoires monétaires négatifs. Qu'attend-elle pour le faire ?

Pour la production laitière, la Commission européenne propose la mise en application du système des quotas. Nous considérons un tel système comme irrecevable dans notre région

parce qu'il tend à se fonder sur les rentes acquises par les pays les plus avancés d'Europe du Nord et parce qu'il est injuste et inapplicable. (*Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I.*)

La solution est à trouver dans le cadre d'une politique de développement régional fondée sur les grandes tendances inscrites dans l'espace sur l'existence ou non d'alternatives des productions et d'emplois. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Les mesures urgentes sont : l'obtention de mesures structurelles dans un système sans quotas qui comprendrait la mise en place d'un dispositif de retraite et de préretraite attractif ; l'encouragement à la reconversion des producteurs qui peuvent s'orienter vers d'autres productions ; la possibilité de contrats spécifiques entre les pouvoirs publics et les éleveurs qui opteraient pour la base de production laitière ; le soutien de toutes les actions engagées dans le secteur laitier pour une agriculture plus économe et plus autonome.

Les Bretons veulent que leur région vive parce qu'ils ne veulent pas qu'aux problèmes déjà existants viennent s'ajouter les mesures qui conduiraient à l'asphyxie complète de l'économie bretonne. La suppression de l'annexe B ter au 1^{er} janvier 1984, c'est une augmentation du coût de transport par rail et par route de l'aliment pour le bétail de cinq à neuf francs par porc suivant l'éloignement, une charge supplémentaire de l'ordre de 15 millions de francs imposée aux productions légumières.

Nous exigeons le maintien intégral des compensations au titre des correctifs tarifaires.

La Bretagne veut vivre, la Bretagne veut garder ses productions et ses emplois, la Bretagne veut être traitée comme les autres régions. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

C'est pour dénoncer les effets catastrophiques des montants compensatoires monétaires, pour obtenir leur suppression totale...

M. André Méric. Qui les a institués, ces montants compensatoires ?

M. Alphonse Arzel. ... pour arriver enfin à travailler dans des conditions normales de concurrence au sein du Marché commun que les agriculteurs agissent, manifestent, désespérés, exaspérés qu'ils sont de ne pas être compris dans leur juste combat pour la sauvegarde de leur métier, de leur emploi et aussi de milliers d'emplois qui nous concernent tous en Bretagne.

M. André Méric. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Alphonse Arzel. On peut déplorer les excès que peut entraîner un tel désespoir, mais il faut surtout essayer de comprendre la profondeur de la blessure faite à l'agriculture humiliée, incomprise dans le combat syndical qu'elle mène pour sa survie et celle de l'économie régionale tout entière.

Il faut que les pouvoirs publics comprennent enfin qu'il y va de l'avenir de toute une région et qu'ils prennent, avant qu'il ne soit trop tard, les décisions capitales qui s'imposent. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Et la sous-préfecture de Brest !

M. le président. Monsieur Arzel, vous avez quelque peu dépassé les limites d'un rappel au règlement. (*Rires sur de nombreuses travées.*)

M. André Méric. Qu'on nous parle de la sous-préfecture de Brest maintenant !

M. Paul Malassagne. Quand il s'agissait du vin, nous étions tous solidaires !

M. Franck Sérusclat. Nous refusons la violence.

M. le président. Monsieur Arzel — je vous le rappelle — l'article 29 de la Constitution dispose que « le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre... sur un ordre du jour déterminé. » Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion que vous venez de formuler.

M. Robert Schwint. Et la Franche-Comté alors ? (*Sourires.*)

M. le président. Je transmettrai votre proposition à M. le Premier ministre, monsieur Schwint. (*Nouveaux sourires.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur les propositions de la conférence des présidents ?...

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Séramy et Adrien Gouteyron une proposition de loi sur les universités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. (N° 97, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Hubert Martin, James Marson et Yves Le Cozannet un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission effectuée du 2 au 11 août 1982 pour étudier la situation des relations culturelles de la France avec l'Autriche et la Hongrie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 janvier 1984, à neuf heures trente et à quinze heures trente :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 97 et 191, 1983-1984, M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 25 janvier 1984, à midi.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (n° 24, 1983-1984), est fixé au lundi 30 janvier 1984, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 24 janvier 1984.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 26 janvier 1984 :

A neuf heures trente et à quinze heures trente :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 97, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 janvier, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — Mardi 31 janvier 1984 :

A seize heures et le soir :

Suite éventuelle de l'ordre du jour du jeudi 26 janvier.

C. — Mercredi 1^{er} février 1984 :

A quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (n° 24, 1983-1984) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 30 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A vingt et une heures trente :

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 170, 1983-1984) ;

3° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

D. — Jeudi 2 février 1984 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**Clôture de la session extraordinaire
ouverte le 22 décembre 1983.**

Conformément à la décision prise par le Sénat, M. le président du Sénat a pris acte du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement à la date du 22 décembre 1983.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance
du 22 décembre 1983.**

Rapport d'information de MM. Pierre Noé, Alfred Gérin, Paul Malassagne, Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Mossion, Roger Rinchet et Michel Sordel, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée du 16 au 28 septembre 1983, pour suivre les travaux de la XII^e conférence mondiale de l'énergie de New Delhi et étudier les problèmes économiques de l'Inde et du Népal.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 janvier 1984.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 184 et distribué.

Projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'accord portant création de la banque de développement des Caraïbes (ensemble trois annexes et un protocole).

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 janvier 1984.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 185, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays.

(Dépôt enregistré à la présidence le 7 janvier 1984.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 186, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. Léon Eeckhoutte, Adrien Gouyeyron et Pierre Valon fait au nom de la commission des affaires culturelles à la suite de la mission effectuée du 28 juillet au 16 août 1982 pour étudier la situation des relations culturelles de la France avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 janvier 1984.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 187 et distribué.

Rapport de M. Pierre Louvot fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 janvier 1984.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 188 et distribué.

Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route.

(Dépôt enregistré à la présidence le 12 janvier 1984.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 189, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Fernand Lefort, René Martin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Gracia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Algérie, le droit aux campagnes doubles.

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 janvier 1984.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 190, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Décisions du Conseil constitutionnel.

DÉCISION N° 83-164 DC EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1983

Le Conseil constitutionnel a été saisi, les 20 et 21 décembre 1983, par MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, Jean Faure, Jean Francou, Jacques Genton, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Bernard Laurent, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean Machet, Jean Madelain, Guy Male, Louis Mercier, Daniel Millaud, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Paul Séramy, Michel Souplet, René Tinant, Pierre Vallon, Albert Vecten, Frédéric Wirth, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Yves Le Cozannet, Amédée Bouquerel, Edmond Valcin, Maurice Schumann, Jean Chamant, Charles Descours, Claude Prouvoveur, Arthur Moulin, Jean Natali, André Voisin, Paul d'Ornano, Paul Masson, Roger Romani, Sosefo-Makapé Papilio, Charles de Cuttoli, Raymond Bourginge, Michel Sordel, Jean Puech, Serge Mathieu, Guy de La Vergillière, Louis de la Forest, Jean Bénard-Mousseaux, Jean-Pierre Tizon, Jacques Ménard, Marcel Lucotte, Richard Pouille, Michel Crucis, Pierre-Christian Taittinger, Jean Boyer, Jean-Paul Bataille, Albert Voilquin,

Henri Elby, Philippe de Bourgoing, Bernard Barbier, Roland Ruef, Michel Miroudot, Jean Delaneau, Pierre Louvot, Louis Boyer, Pierre Croze, Jean-Pierre Fourcade, René Travert, Louis Lazuech, Hubert Martin, Jacques Thyraud, Roland du Luart, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Henri Belcour, Paul Bénard, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Luc Dejoie, Jacques Delong, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Lucien Neuwirth, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Josselin de Rohan, Michel Rufin, Louis Souvet, Dick Ukeiwe, Jacques Valade, Etienne Dailly, sénateurs, et le 22 décembre 1983 par MM. Jean-Claude Gaudin, Jean-Marie Caro, Germain Gengenwin, Francisque Perrut, Jean Rigaud, Marcel Bigeard, Paul Pernin, Albert Brochard, Philippe Mestre, Raymond Barre, Gilbert Gantier, Charles Deprez, Jean Brocard, Jacques Blanc, Jacques Barrot, Roger Lestas, Joseph-Henri Maujoui du Gasset, Francis Geng, Georges Mesmin, Jean-Paul Fuchs, Charles Fèvre, Pierre Méhaignerie, Alain Madelin, Pascal Clément, Victor Sablé, Adrien Zeller, Claude Wolff, Jean Briane, Loïc Bouvard, Edmond Alphanéry, Charles Millon, Jean-Pierre Soisson, Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Philippe Séguin, Serge Charles, René La Combe, Régis Perbet, Alain Peyrefitte, Jean-Paul de Rocca Serra, Michel Péricard, Pierre Bachelet, Gérard Chasseguet, Roger Corréze, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Didier Julia, Roland Nungesser, Camille Petit, Yves Lancien, Pierre Messmer, Daniel Goulet, Pierre-Charles Krieg, Roland Vuillaume, Emmanuel Aubert, Marc Lauriol, Robert-André Vivien, Hyacinthe Santoni, Pierre Mauger, Pierre Bas, Jacques Toubon, Jacques Marette, Jean Foyer, Olivier Guichard, Gabriel Kasperit, Maurice Couve de Murville, Georges Gorse, Jean de Lipkowski, Pierre Godefroy, Jean-Paul Charié, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Godfrain, Etienne Pinte, René André, Robert Galley, Pierre-Bernard Cousté, Claude-Gérard Marcus, Michel Debré, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi de finances pour 1984.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur l'article 14-1 relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Considérant que l'article 14-1 de la loi de finances ramène à quinze ans, à compter de 1984, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts, sauf en ce qui concerne certaines catégories de logements sociaux à usage locatif ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions méconnaissent « le principe de la continuité de l'Etat » en ce qu'elles remettent en cause une exonération alors que « la durée déterminée de l'avantage fiscal octroyé... lui donne le caractère d'un engagement contractuel » ; qu'ils soutiennent, en outre, qu'elles méconnaissent le principe d'égalité dès lors que la durée des exonérations aura été différente selon la date de construction des immeubles ;

Considérant, d'une part, qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée ; que, d'autre part, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi soumette à des règles identiques des situations qui ne diffèrent qu'en ce qu'elles ont été régies par des législations antérieures pendant une durée plus ou moins longue ;

Sur l'article 19-VI-1 relatif à l'impôt sur les grandes fortunes :

Considérant que l'article 19-VI-1 de la loi de finances pour 1984 exclut de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes « les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P et 885 Q » du code général des impôts ; qu'en vertu de l'article 885 O du code général des impôts sur des biens professionnels notamment « les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire si elles représentent 25 p. 100 du capital de la société » ainsi que « les actions de sociétés lorsque leur propriétaire possède... plus de 25 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement

des fonctions de direction, de gestion ou d'administration » à la condition que les propriétaires de ces parts ou actions « exercent leurs fonctions professionnelles dans la société à titre principal » ;

Considérant que les députés et certains sénateurs auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions sont contraires au principe d'égalité exprimé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en son article 6 et, plus spécialement en ce qui concerne la fiscalité, en son article 13 qui dispose que la contribution aux charges publiques « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en effet, selon eux : « la nécessaire différence de situation n'existe pas et se trouve même inversée (seuls les dirigeants et gérants minoritaires petits porteurs sont assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes) ; ensuite et surtout, la règle posée est incompatible avec la finalité de toute loi de finances telle que posée par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » ;

Considérant que l'article 19 de la loi de finances pour 1984 dispose que les biens nécessaires à l'exercice de certaines professions par leur propriétaire sont des « biens professionnels » qui n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes ; qu'il considère comme « biens professionnels » les parts ou actions d'une société à la condition qu'elles représentent 25 p. 100 au moins du capital de la société où leur propriétaire exerce effectivement des fonctions de gestion, d'administration ou de direction qui constituent son activité professionnelle principale ;

Considérant qu'il appartient au législateur de décider si les biens nécessaires à l'exercice d'une profession doivent ou non être pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes ;

Considérant que les parts sociales ou actions, par le pouvoir qu'elles confèrent à leur propriétaire dans la société où il jouit de l'influence liée à une fonction de gestion de direction ou d'administration donnent à celui-ci une maîtrise telle de son instrument de travail qu'elles peuvent être considérées comme des biens professionnels dès lors qu'elles représentent une part substantielle du capital lors des votes sociaux ;

Considérant que la fixation au quart du capital social du seuil à partir duquel les parts ou actions ont, dans les conditions définies par l'article 19, la nature de biens professionnels ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée ;

Considérant que pour poser les règles d'établissement de l'impôt sur les grandes fortunes, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en cette matière ; que, dès lors, cet impôt est établi d'une façon régulière au regard des règles et principes de valeur constitutionnelle et notamment de la prise en compte nécessaire des facultés contributives des citoyens ;

Sur l'article 42 et l'état A relatifs à la taxe intérieure sur les produits pétroliers :

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que l'ordonnance du 18 mai 1983, qui a modifié le tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers tel qu'il avait été fixé par la loi de finances pour 1983, méconnaît l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vertu duquel seules les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année ; que, selon eux, l'article 42 de la loi de finances pour 1984 et l'état A qui y est annexé qui, pour évaluer les recettes de l'Etat, prennent en compte les conséquences financières de l'ordonnance du 18 mai 1983 l'ont implicitement validée et sont ainsi entachés de l'inconstitutionnalité qui affecte cette ordonnance ;

Considérant que l'article 42 et l'état A se bornent pour évaluer les ressources de l'Etat, à traduire l'incidence des dispositions, notamment d'ordre fiscal, actuellement en vigueur ; que les éléments contenus dans l'annexe « voies et moyens » de la loi de finances concernant ces évaluations, n'ont pas la nature de dispositions ayant pour objet d'édicter ou de modifier des règles relatives aux impositions ; que l'inclusion dans cet état de l'évaluation du produit attendu pour 1984 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 18 mai 1983, n'est qu'un élément de sincérité de cet article et de cet état ;

Considérant que les dispositions critiquées ne constituent ni une validation ni une ratification de l'ordonnance du 18 mai 1983 ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur l'article 44 et les annexes au budget de l'éducation nationale :

Considérant que, dans l'annexe « services votés et mesures nouvelles » de l'éducation nationale qui constitue le développement pour ce ministère de l'état B auquel renvoie l'article 44

de la loi de finances, figurent deux chapitres nouveaux, n°s 31-60 et 31-62 ; que leur intitulé est, pour le chapitre 31-60 : « personnels enseignants précédemment rémunérés sur le chapitre 43-01 — rémunérations principales » et pour le chapitre 31-62 : « personnels enseignants précédemment rémunérés sur le chapitre 43-01 — heures supplémentaires d'enseignement » ; que ces chapitres nouveaux ne comportent aucune évaluation de crédits mais portent simplement la mention « mémoire » ; qu'il ressort des discussions au Parlement qu'ils sont destinés à rémunérer, dans la limite de 15 000, des agents exerçant actuellement une activité d'enseignement dans des établissements privés sous contrat pour le cas où ils seraient titularisés ;

Considérant que certains sénateurs auteurs de la saisine font valoir que l'inscription de ces deux chapitres est contraire aux règles de la procédure budgétaire et porte atteinte au droit de contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ; qu'elle permettrait la création de postes de fonctionnaires par la voie réglementaire ou bien ne saurait avoir d'effet avant l'entrée en vigueur d'une loi de finances ultérieure ; qu'ils demandent que la création de ces deux chapitres soit déclarée contraire à la Constitution et à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine font valoir que la création de ces deux chapitres ne saurait constituer une création de postes : que, de plus, elle ne pourrait avoir d'effet sans que soient méconnues les dispositions des articles 1^{er}, 14, 32 et 43 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; qu'en effet, en vertu du 5^e alinéa de l'article 1^{er} de cette ordonnance, les transformations et créations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances ; que, s'agissant d'une mesure nouvelle, il y aurait eu lieu, par application des articles 32 et 43 de l'ordonnance, d'en préciser le coût et les modalités ; qu'en outre, en l'absence d'emplois créés, ces chapitres ne sauraient être régulièrement dotés par transferts ou virements de crédits ; qu'ainsi qu'il a été admis par le Gouvernement devant le Sénat, les chapitres 31-60 et 31-62 ne sauraient être d'aucune utilité avant l'intervention d'une nouvelle loi de finances et que, par suite, il convient d'annuler l'inscription de ces chapitres dans les annexes de l'éducation nationale et par voie de conséquence, l'article 44 relatif aux mesures nouvelles concernant les dépenses ordinaires des services civils, l'article 42 relatif à l'équilibre général du budget et l'ensemble de la loi de finances ;

Considérant qu'aux termes du 5^e alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances « les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances » ; qu'aux termes de l'article 32 de cette ordonnance « le projet de loi de finances de l'année est accompagnée... d'annexes explicatives faisant connaître notamment : 1^{er} — par chapitre... les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois... » ; qu'enfin le dernier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance dispose : « les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes, dûment explicitées par les annexes » ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi de finances ou de ses annexes ne mentionne la création des emplois envisagée dans le titre des chapitres 31-60 et 31-62, ni ne contient, d'ailleurs, aucune indication de nature à permettre d'en déterminer le nombre, la nature et les caractéristiques ; que, dans ces conditions, l'inscription dans une annexe de la loi de finances de ces deux chapitres dotés pour mémoire ne saurait tenir lieu d'une création d'emplois laquelle ne pourrait résulter que de dispositions expresses d'une loi de finances ;

Considérant que, si les transferts ou virements de crédits en cours d'année nécessitent l'existence préalable des chapitres entre lesquels ils sont opérés, la seule création des chapitres 31-60 et 31-62 ne suffit pas à rendre leur dotation possible par de telles procédures ; qu'en effet, si un prélèvement de crédits était opéré sur le chapitre 43-01 auquel il est fait renvoi par l'intitulé des chapitres contestés, un transfert modifierait la nature de la dépense et un virement devrait intervenir entre deux titres différents, c'est-à-dire que, dans les deux cas, les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 seraient méconnues ; que ces chapitres ne pourraient pas davantage être dotés par voie de transformation d'emplois selon la procédure du 2 janvier 1959 qui ne saurait permettre d'affecter à la rémunération d'emplois publics des crédits de subvention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la création des chapitres 31-60 et 31-62 ne saurait avoir aucune portée juridique ou financière sans l'intervention d'une nouvelle loi de finances ; que, si le caractère inopérant d'une disposition d'une loi ordinaire empêche qu'elle puisse être déclarée contraire à la Constitution,

l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 définit limitativement la nature des dispositions que peut contenir une loi de finances et qu'ainsi une indication de nomenclature budgétaire se bornant à énoncer une intention d'action future ne saurait trouver place dans une loi de finances ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer que la création, à l'annexe « services votés et mesures nouvelles » de l'éducation nationale, des chapitres 31-60 et 31-62 n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que l'inscription de ces chapitres non dotés, n'ayant aucune incidence sur les crédits ouverts par l'article 44 ou sur l'équilibre des ressources et des charges fixé par l'article 42, est séparable de toutes les autres dispositions de la loi de finances pour 1984 ;

Sur l'article 82 relatif à l'imposition des bénéfices agricoles :

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que l'article 82 de la loi de finances pour 1984, qui abaisse pour les seuls exploitants agricoles la limite des recettes au-dessous de laquelle l'impôt sur les bénéfices est établi d'après le régime du forfait, institué à l'encontre de ces exploitants une discrimination en ce qui concerne l'imposition des plus-values professionnelles, qu'ils rappellent que, en vertu de l'article 151 septies du code général des impôts, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait sont exonérées de l'imposition sur les plus-values ; que, par suite, la limite de l'application du forfait n'étant abaissée que pour les exploitants agricoles, ceux-ci se verront soumis à l'imposition sur les plus-values alors que, à recettes égales, d'autres catégories et notamment les commerçants y échapperont ; qu'ainsi le principe d'égalité serait méconnu à l'encontre des exploitants agricoles ;

Considérant que le principe d'égalité n'interdit pas au législateur de tenir compte de la nature particulière de l'activité des diverses catégories de travailleurs indépendants pour édicter les règles fiscales qui leur sont applicables ; qu'ainsi peuvent différer selon les catégories professionnelles les règles relatives au forfait ; qu'il en est de même des règles relatives au régime fiscal des plus-values professionnelles ; que dans ces conditions, l'article 82 de la loi de finances pour 1984, qui se borne à aménager le régime fiscal applicable à une catégorie de contribuables se trouvant tous dans la même situation, n'est pas contraire au principe de l'égalité devant l'impôt ;

Sur l'article 89 relatif à la recherche d'infractions en matière d'impôts sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires :

Considérant que l'article 89 permet à certains agents de l'administration des impôts spécialement habilités à cet effet de procéder, assistés d'un officier de police judiciaire, à des investigations comportant des perquisitions et des saisies pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer ; que ces opérations doivent être effectuées en présence de l'occupant des lieux ou du représentant qu'il aura été invité à désigner par l'officier de police judiciaire ou, à défaut, de deux témoins requis par ce dernier en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale ; que ces témoins doivent signer le procès-verbal de saisie ; que la visite d'un lieu servant exclusivement à l'habitation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du juge ;

Considérant que, selon les députés et certains sénateurs auteurs de la saisine, l'article 89 est rédigé de façon imprécise et générale en ce qui concerne la nature des infractions poursuivies et les pouvoirs qu'il confère aux agents de l'administration des impôts ; qu'en outre, il laisse les perquisitions qu'il prévoit à la discrétion de fonctionnaires qui peuvent y procéder alors même qu'il n'existe aucun indice d'infraction ; que, par suite, ils estiment ces dispositions contraires à la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la garde à l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ;

Considérant qu'il suit nécessairement de ces dispositions ayant force constitutionnelle que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression ; qu'ainsi dans leur principe les dispositions de l'article 89 ne peuvent être critiquées ;

Considérant cependant que, si les nécessités de l'action fiscale peuvent exiger que des agents du fisc soient autorisés à opérer des investigations dans des lieux privés, de telles investigations

ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects et notamment celui de l'inviolabilité du domicile ; que l'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ;

Considérant que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne précisent pas l'acceptation du terme infraction qui peut être entendu en plusieurs sens et ne limitent donc pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question ; qu'elles n'assignent pas de façon explicite au juge ayant le pouvoir d'autoriser les investigations des agents de l'administration la mission de vérifier, de façon concrète le bien-fondé de la demande qui lui est soumise ; qu'elles passent sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire dans le déroulement des opérations autorisées ; qu'enfin, elles n'interdisent pas une interprétation selon laquelle seules les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation devraient être spécialement autorisées par le juge, de telle sorte que, à *contrario*, les visites opérées dans d'autres locaux pourraient donner lieu à des autorisations générales ;

Considérant qu'ainsi, pour faire pleinement droit de façon expresse tant aux exigences de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions de l'article 89 auraient dû être assorties de prescriptions et de précisions interdisant toute interprétation ou toute pratique abusive et ne sauraient dès lors, en l'état, être déclarées conformes à la Constitution ;

Sur l'article 90 relatif au règlement de biens ou de services :

Considérant que l'article 90 de la loi de finances pose l'obligation pour les particuliers non commerçants d'effectuer tout règlement de biens ou services d'un montant supérieur à 10 000 F soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit ; qu'il prévoit, toutefois, que les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent continuer d'effectuer leurs paiements d'un montant supérieur à 10 000 F en chèques de voyages ou en billets après relevé par le vendeur du bien ou le prestataire de services de leur identité et domicile justifiés ;

Considérant que certains sénateurs auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions instituent en matière de paiement une discrimination arbitraire entre les particuliers non commerçants selon qu'ils ont ou n'ont pas leur domicile fiscal en France ;

Considérant que les dispositions critiquées ont pour objet de lutter contre la fraude fiscale ; qu'il n'est pas arbitraire d'établir, à cet égard, une distinction entre des personnes qui sont soumises à des régimes fiscaux ne comportant pas de modes de déclaration et de contrôles semblables ; que le régime fiscal applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France diffère notamment sur ces points de celui applicable aux personnes ayant leur domicile fiscal en France ; que dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité ;

Sur l'article 93-III relatif au secret fiscal :

Considérant que l'article 93-III de la loi de finances dispose que les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter la liste détenue par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie ;

Considérant que, selon certains sénateurs auteurs de la saisine, ces dispositions méconnaissent la liberté individuelle qui implique le droit au secret de la vie privée, notamment en matière fiscale, en ce qu'elles instituent au profit de créanciers d'aliments une dérogation aux règles du secret fiscal dont elles ne définissent pas la portée avec précision ;

Considérant que le texte critiqué qui permet à certaines personnes, dans des conditions clairement définies, de connaître des documents dont l'accès leur était interdit par la législation antérieure en matière de secret fiscal, ne méconnaît aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

Sur l'article 108 relatif à la modification d'une taxe instituée par la loi de finances pour 1983 :

Considérant que les députés auteurs de la saisine reprochent aux dispositions de l'article 108 de la loi de finances pour 1984, qui rendent applicable au 1^{er} janvier 1983 la modification apportée par l'article 107 à une disposition contenue dans la loi de finances pour 1983, de méconnaître l'alinéa de l'article 2 de

l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances aux termes duquel « seules les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année » ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 a prévu qu'en plus des dispositions qui ne peuvent figurer que dans les lois de finances celles-ci « peuvent également contenir » des dispositions relatives aux impositions ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature » alors que « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat... » ; qu'on ne saurait, dès lors, sans méconnaître les compétences définies par la Constitution, opposer à la modification de dispositions fiscales des règles qui ne sont obligatoires qu'au regard des matières réservées à la compétence exclusive des lois de finances ; qu'ainsi les pouvoirs du législateur ne sont pas limités par le fait qu'il inclut, comme il en a la faculté, de telles dispositions dans la loi de finances de l'année ;

Considérant que l'article 107, rendu applicable au 1^{er} janvier 1983 par l'article 108, qui lui donne valeur interprétative, modifie les éléments de calcul d'une taxe et que de telles dispositions n'entrent pas dans le champ d'application de la règle organique invoquée par les auteurs de la saisine ;

Sur l'article 114 relatif à la publicité de l'impôt :

Considérant que l'article 114 de la loi de finances prévoit qu'une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts par commune ; qu'elle est complétée par l'indication des personnes non-assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais qui y possèdent une résidence ; que la liste concernant l'impôt sur le revenu comporte, outre la mention du montant de l'impôt et du nombre des parts du quotient familial, l'indication du revenu imposable et de l'avoir fiscal ; qu'enfin, pour l'impôt sur les grandes fortunes, la liste est complétée par l'indication de la valeur du patrimoine déclaré et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable ;

Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, ces dispositions auraient été adoptées, sur amendement d'origine parlementaire, contrairement aux règles de recevabilité posées par les articles 40 de la Constitution et 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'elles méconnaissent l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles portent atteinte à la fois au « respect de la vie privée » et à « la sûreté des citoyens » ; qu'elles sont contraires aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en ce qu'elles n'ont pas une portée financière ou fiscale ;

Considérant que le reproche de méconnaissance par l'amendement dont elles tirent leur origine des conditions de recevabilité posées par les articles 40 de la Constitution et 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne saurait être invoqué devant le Conseil constitutionnel dès lors qu'une exception d'irrecevabilité n'a pas été soulevée selon la procédure prévue par le règlement de celle des assemblées du Parlement devant laquelle cet amendement a été déposé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; que les dispositions de l'article 114 ne portent aucune atteinte à ces principes non plus qu'à aucune autre règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à améliorer la sincérité des déclarations fiscales et, comme telles, sont au nombre de celles qui peuvent trouver place dans une loi de finances ;

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'inscription des chapitres n°s 31-60 et 31-62 portée à l'annexe « services votés et mesures nouvelles » du ministère de l'éducation nationale ainsi que l'article 89 de la loi de finances pour 1984 sont déclarés non conformes à la Constitution.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi de finances pour 1984 sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 1983.

DÉCISION N° 83-166 DC EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1983

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 22 décembre 1983, d'une part, par MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, Jean Faure, Jean Francou, Jacques Genton, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Bernard Laurent, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean Machet, Jean Madelain, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Jacques Mossion, Dominique Pado, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Paul Séramy, Michel Souplet, René Tinant, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Roger Lise, Jean Amelin, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Charles Descours, Philippe François, Adrien Gouteyron, Paul Kauss, Paul Malassagne, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Michel Rufin, Louis Souvet, Jacques Valade, Philippe de Bourgoing, Henri Elby, Bernard Barbier, Roland du Luart, Serge Mathieu, Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Jacques Thyraud, Louis Lazuech, Jean-Pierre Tizon, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Marie Girault, Jacques Ménard, sénateurs, et, d'autre part, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Philippe Séguin, Serge Charles, René La Combe, Régis Perbet, Alain Peyrefitte, Jean-Paul de Rocca Serra, Michel Péricard, Pierre Bachelet, Gérard Chasseguet, Roger Corréze, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Didier Julia, Roland Nungesser, Camille Petit, Yves Lancien, Pierre Messmer, Daniel Goulet, Pierre-Charles Krieg, Roland Guillaume, Emmanuel Aubert, Marc Lauriol, Robert-André Vivien, Hyacinthe Santoni, Pierre Mauger, Pierre Bas, Jacques Toubon, Jacques Marete, Jean Foyer, Olivier Guichard, Gabriel Kaspereit, Maurice Couve de Murville, Georges Gorse, Jean de Lipkowski, Pierre Godefroy, Jean-Paul Charié, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Godfrain, Etienne Pinte, René André, Robert Galley, Pierre-Bernard Cousté, Claude-Gérard Marcus, Michel Debré, Jean-Claude Gaudin, Victor Sablé, Pascal Clément, François d'Aubert, Jean Brocard, Michel d'Ornano, Jacques Barrot, Pierre Méhaignerie, Emmanuel Hamel, Charles Fèvre, Jean-Paul Fuchs, Georges Mesmin, Francis Geng, René Haby, Joseph-Henri Maujouiän du Gasset, Roger Lestas, Olivier Stirn, Adrien Zeller, Philippe Mestre, Raymond Barre, Adrien Durand, Albert Brochard, Paul Pernin, Marcel Bigeard, Jean Rigaud, Francisque Perrut, Germain Gengenwin, Jean-Marie Caro, Claude Wolff, Gilbert Gantier, Charles Millon, Jean-Pierre Soisson, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative au prix de l'eau en 1984.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur la constitutionnalité des dispositions relatives à la fixation des prix hors taxes de l'eau potable distribuée :

Considérant que l'article 1^{er} de la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, décide que « ... les prix hors taxes de l'eau... ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1983 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche... que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret... » ; qu'ainsi, la loi institue un blocage des prix de l'eau pendant l'année 1984 auquel il ne peut être mis fin que par des accords conclus entre le Gouvernement et l'association des maires de France auxquels adhèreraient individuellement les communes, ou par des accords individuels directs intervenus entre les communes ou les syndicats de communes et le Gouvernement, ou encore par des accords négociés entre le Gouvernement et le syndicat professionnel des distributeurs d'eau ; que, par ailleurs, la loi dispose, d'une part, que ces accords « préciseront les normes d'évolution applicables en 1984 et,

le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique », et précise, d'autre part, que l'intervention directe du Gouvernement par décret ne peut avoir d'autre objet que de suppléer l'absence d'accord ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse ci-dessus des termes de l'article 1^{er} de la loi relative au prix de l'eau en 1984 que le législateur a d'abord posé le principe d'un blocage des prix, puis a retenu la possibilité de leur évolution dans le cadre d'une procédure nettement définie dont il délimite la portée ; qu'ainsi, le principe d'une sujétion nouvelle aux collectivités locales n'est pas imputable au Gouvernement, mais procède de la loi ; que, d'autre part, le pouvoir conféré au Gouvernement ne peut s'exercer que pendant une période limitée à une année, et qu'à titre subsidiaire si un accord de régulation n'a pu être conclu ; que, dès lors, dans le cadre des limites de temps et de procédure ainsi tracées par la loi et compte tenu des exigences propres à un système de contrôle des prix, les dispositions de l'article 1^{er} ne portent pas atteinte aux articles 34 et 72 de la Constitution ;

Considérant, enfin, qu'en admettant même que l'article 1^{er} de la loi relative au prix de l'eau pour 1984 soit de nature à compromettre l'application d'autres dispositions législatives et, notamment, de celles qui régissent l'équilibre financier de certains services communaux, cette circonstance est sans incidence sur la conformité dudit article à la Constitution ;

Sur la constitutionnalité des dispositions relatives au montant des surtaxes communales ou syndicales perçues à l'occasion des fournitures d'eau :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 1^{er} de la loi relative au prix de l'eau en 1984 que le montant des surtaxes communales ou syndicales est soumis aux mêmes dispositions que celles qui se rapportent aux prix hors taxes de l'eau potable distribuée ;

Considérant que ces surtaxes sont instituées uniquement dans le cas où le service de l'eau est exploité en affermage ; qu'elles sont perçues, dans ce mode particulier de gestion, par la société fermière et reversées à la collectivité affermante qui finance les investissements ; qu'ainsi ces surtaxes sont un élément constitutif du prix de l'eau correspondant à la part des charges d'investissement dans le coût global du produit distribué par le service et réparti entre les usagers ; qu'il suit de là que ces surtaxes communales ou syndicales n'ont pas le caractère de taxes fiscales ou parafiscales ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de la saisine, le législateur, en permettant à des accords conclus notamment entre le Gouvernement et les professionnels ou, à défaut, à un décret de fixer le taux des surtaxes dont il s'agit, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent à la loi le pouvoir de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

Sur la constitutionnalité de la fixation du montant des redevances dues par les usagers :

Considérant que l'article 1^{er} de la loi relative au prix de l'eau en 1984 ne dispose que pour « les redevances dues par les usagers et visées à l'article 75-III de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 » ; qu'ainsi, le législateur a écarté du champ d'application de la loi les dispositions de l'article 75-II de la loi du 29 novembre 1965, qui astreignent les propriétaires qui n'ont pas raccordé leur immeuble au réseau d'assainissement au paiement d'une somme sans lien avec un service rendu ;

Considérant que, si les sommes réclamées au titre de l'article 75-II de la loi du 29 novembre 1965 ont le caractère d'une taxe fiscale et si, de ce fait, les sommes recouvrées concurremment au titre des dispositions II et III de l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 ont également le caractère de taxe fiscale, il n'en va pas de même pour les sommes uniquement perçues au titre de l'article 75-III dès lors que leur assiette est directement liée au volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement et que leur produit est exclusivement affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement du service ; que ces particularités confèrent à l'élément de la redevance d'assainissement visé à l'article 75-III précité le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu ; que cet élément ne saurait par suite être classé parmi les impositions de toutes natures dont l'article 34 de la Constitution prévoit que le taux est fixé par le législateur ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de la saisine, les modalités de la fixation du taux de la redevance d'assainissement limitée à sa partie visée à l'article 75-III de la loi du 29 novembre 1965 ne sont pas contraires à l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune des dispositions de l'article 1^{er} de la loi relative au prix de l'eau en 1984 n'est contraire à la Constitution; qu'il en va de même pour les dispositions de l'article 2 et dernier de cette loi,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative au prix de l'eau en 1984 est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 1983.

DÉCISION N° 83-167 DC DU 19 JANVIER 1984

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 23 décembre 1983, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Philippe Seguin, Serge Charles, René La Combe, Régis Perbet, Alain Peyrefitte, Jean-Paul de Rocca-Serra, Michel Péricard, Pierre Bachelet, Gérard Chasseguet, Roger Corréze, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Didier Julia, Roland Nungesser, Camille Petit, Yves Lancien, Pierre Messmer, Daniel Goulet, Pierre-Charles Krieg, Roland Vuillaume, Emmanuel Aubert, Marc Lauriol, Robert-André Vivien, Hyacinthe Santoni, Pierre Mauger, Pierre Bas, Jacques Toubon, Jacques Marette, Jean Foyer, Olivier Guichard, Gabriel Kaspereit, Maurice Couve de Murville, Georges Gorse, Jean de Lipkowski, Pierre Godefroy, Jean-Paul Charié, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Godfrain, Etienne Pinte, René André, Robert Galley, Pierre-Bernard Couste, Claude-Gérard Marcus, Michel Debré, Jean-Claude Gaudin, Charles Millon, Pascal Clément, Michel d'Ornano, Philippe Mestre, Jean Brocard, Jean-Pierre Soisson, Gilbert Gantier, Jean Rigaud, Francisque Perrut, Roger Lestas, Jacques Fouchier, Jean Begault, Yves Sautier, Adrien Zeller, Victor Sable, François d'Harcourt, Jacques Barrot, Claude Wolff, Jean-Marie Daillet, André Rossinot, Jean Proriot, Pierre Méhaignerie, Alain Mayoud, Henri Baudouin, Marcel Esdras, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur les articles 8, 11, 23, 25, 30, 31 et 35 au regard du principe d'égalité et, en ce qui concerne l'article 35, au regard de la liberté d'entreprendre :

En ce qui concerne l'article 8 :

Considérant que l'article 8 (alinéa 1^{er}) de la loi énonce que le Trésor public, la banque de France, les services financiers de la poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations sont exclus du champ d'application de la loi; qu'en vertu de l'alinéa 2, ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent; que l'alinéa 3 dispose que les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant le service de dépôt de fonds de particuliers;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, l'exclusion du champ d'application de la loi des institutions et services mentionnés au premier alinéa de l'article 8 constitue une discrimination arbitraire puisqu'aux termes mêmes de l'alinéa 2 ces institutions et services peuvent effectuer des opérations de banque et que, en vertu de l'alinéa 3, les règlements du comité de la réglementation bancaire pourront être étendus à certains d'entre eux;

Considérant que les services et organismes exclus du champ d'application de la loi, en vertu du premier alinéa de l'article 8, ont le caractère soit de services de l'Etat, soit d'instituts d'émission exerçant des prérogatives de puissance publique et pour ce motif dépendent étroitement de l'Etat, soit, en ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations, d'un organisme soumis par son statut au contrôle du Parlement; que ces traits spécifiques justifient que ces institutions et services, qui ont toujours

été reconnus aptes à effectuer des opérations de banque, ne soient pas soumis au régime de droit commun des établissements de crédit; qu'au demeurant, certains d'entre eux, qui effectuent des opérations de banque dans les mêmes conditions que les établissements de crédit, seront soumis, après les adaptations nécessaires, aux règlements du comité de la réglementation bancaire;

En ce qui concerne l'article 11 :

Considérant que l'article 10 interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer, à titre habituel, des opérations de banque et de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 les interdictions de l'article 10 ne s'appliquent pas au Trésor public, aux services financiers de la poste, à la Banque de France, à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, à l'Institut d'émission d'outre-mer et à la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, cette exception méconnaît le principe de l'égalité devant la loi;

Considérant que le législateur a estimé, d'une façon générale, que des établissements n'entrant pas dans le champ d'application de la présente loi n'offrent pas de garanties suffisantes de protection de l'épargne pour les autoriser à pratiquer des opérations de banque, à titre habituel, et à recevoir du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans de terme; qu'il a pu, en raison de leur nature, de leurs missions et des contrôles auxquels est soumise leur activité, porter une appréciation différente en ce qui concerne des services de l'Etat, des instituts d'émission et la Caisse des dépôts et consignations; que, dès lors, en autorisant ces établissements et ces services de l'Etat à effectuer des opérations de banque sans les soumettre au droit commun des établissements de crédit, il n'a pas établi une discrimination arbitraire;

En ce qui concerne l'article 23 :

Considérant que l'article 23 dispose que tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit; qu'en vertu de l'alinéa 2 de cet article, le ministre de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association;

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que la possibilité d'adhésion directe à l'association française des établissements de crédit, dont seuls pourront bénéficier certains établissements de crédits, constitue une discrimination injustifiée;

Considérant que parmi l'ensemble des établissements de crédit il existe, d'une part, de nombreux établissements qui présentent des similitudes permettant des regroupements entre eux, et, d'autre part, des institutions financières spécialisées investies de missions particulières qui donnent à certaines d'entre elles une originalité marquée; que, permettre à ces dernières de s'affilier directement à l'association française des établissements de crédit ne procède pas d'une distinction arbitraire;

En ce qui concerne les articles 25, 30 et 31 :

Considérant que l'article 25 de la loi relatif à la composition du Conseil national du crédit prévoit que ce conseil comprendra « dix représentants des organisations syndicales des salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit »;

Considérant que les articles 30, pour le comité de la réglementation bancaire, et 31, pour le comité des établissements de crédit, disposent que chacun de ces organismes comprend en son sein, notamment, « un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit »;

Considérant que pour contester ces dispositions les auteurs de la saisine font valoir que le législateur, par l'omission d'une représentation spécifique des cadres, « introduit une discrimination à l'encontre des cadres » qui « conduit à exclure des institutions précitées ceux qui parmi les membres du personnel sont le plus à même de participer à l'activité de ces institutions »;

Considérant que l'absence d'une représentation spécifique d'une catégorie particulière de personnels au Conseil national du crédit, au comité de la réglementation bancaire ou au comité des établissements de crédit ne prive pas, contrairement à ce qu'indiquent les auteurs de la saisine, les agents de cette catégorie de la possibilité d'être représentés au sein de ces organismes dans les mêmes conditions que tous les autres membres du personnel; qu'ainsi les dispositions critiquées ne méconnaissent pas le principe d'égalité;

En ce qui concerne l'article 35 :

Considérant que l'article 33 énumère des domaines dans lesquels le comité de la réglementation bancaire peut établir une réglementation ; que l'article 35 de la loi dispose que ces règlements peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité ; que ces règlements peuvent, au terme de l'alinéa 2, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, les critères tirés du statut juridique, de l'étendue des réseaux ou des activités des établissements de crédit ne correspondent à aucune véritable différence de situation et ne sauraient donc justifier, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, l'édiction de réglementations différentes ; que cette discrimination serait aggravée par l'autorisation donnée au comité de la réglementation bancaire de prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles ;

Considérant que la diversité de situation des établissements de crédit, qu'il est apparu nécessaire au législateur de sauvegarder pour permettre leur adaptation constante aux besoins de ce secteur d'activités, justifie que des règles tendant à la protection des mêmes intérêts généraux soient établies selon des modalités différentes ; que pour établir ces modalités, la loi a retenu des critères de distinction qui tous ont un rapport avec l'objet des réglementations dans le domaine considéré ; qu'enfin, si la loi permet que des dérogations individuelles soient prises, elle limite leur portée en exigeant qu'elles aient un caractère exceptionnel et temporaire et prévoit qu'elles devront obéir à des conditions fixées par les règlements du comité ; qu'un tel régime d'octroi de dérogations ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

Considérant, en outre, que, selon les auteurs de la saisine, les dispositions de l'article 35 de la loi autoriseraient le comité de la réglementation bancaire en entravant le développement de banques étrangères, à méconnaître le principe d'égalité entre Français et étrangers ainsi que la liberté d'entreprendre ;

Considérant que les dispositions de l'article 35 n'ont pas pour objet, compte tenu des critères qu'elles définissent, de permettre aux règlements du comité de défavoriser les sociétés d'origine étrangère ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance par la loi des dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions des articles 6 et 33 de la loi :

Considérant qu'en vertu des articles 6 et 33 (3°), les établissements de crédit peuvent, dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire institué par l'article 29, prendre et détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, ces prises de participation, dont le principe est posé sans aucune restriction, auront pour effet de faire entrer des entreprises dans le secteur public ; qu'ainsi le législateur a délégué au comité de la réglementation bancaire une compétence que l'article 34 de la Constitution a réservé à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé... » ;

Considérant que la nationalisation, au sens de l'article 34 de la Constitution, implique que le transfert de propriété d'une entreprise résulte d'une décision de la puissance publique à laquelle le ou les propriétaires sont obligés de se plier ; que la prise de participations dans le capital d'entreprises ne saurait, en raison du caractère contractuel de l'opération, constituer une nationalisation ; que dès lors, le moyen invoqué ne saurait être retenu ;

Quant à l'article 33-1° :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi : « Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment : 1° Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements » ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en permettant au comité de la réglementation bancaire de déterminer les conditions dans lesquelles des participations pourront être prises ou étendues dans des établissements de crédit sans fixer des limites à ces prises de participation, la loi confère à ce comité le pouvoir de décider de la dénationalisation éventuelle d'établissements de crédit appartenant au secteur public ; qu'en subdélégant ce pouvoir au comité, le législateur a méconnu

l'article 34 de la Constitution qui donne à la loi compétence exclusive pour fixer les règles concernant les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ;

Considérant qu'en instituant un comité de la réglementation bancaire, le législateur n'a pu entendre l'affranchir, pour l'exercice de sa mission, du respect de règles ou de principes de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier l'article 33-1° habilitant ce comité à réglementer les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans les établissements de crédit, ne saurait signifier qu'il puisse, en dehors d'un cadre légal régissant les transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé, permettre de tels transferts par la réglementation des prises de participations ; qu'ainsi, cet article n'ayant pas la portée que lui attribuent les auteurs de la saisine, le moyen manque en fait ;

En ce qui concerne l'article 8 :

Considérant que l'article 8 de la loi, en son premier alinéa, exclut du champ d'application de cette loi le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ; qu'en son second alinéa, il confirme au profit de ces institutions et services le pouvoir de procéder aux opérations de banque que les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent leur donnent vocation à effectuer ; qu'enfin, dans son troisième alinéa, il prévoit l'extension, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des règlements du comité de la réglementation bancaire aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que cette dernière disposition méconnaît la compétence du législateur dans la mesure où, en conférant au comité de la réglementation bancaire le pouvoir de décider, sans qu'aucun critère lui soit imposé par la loi, l'extension ou la non-extension de ses règlements aux services et organismes mentionnés au 3° alinéa de l'article 8, elle lui délègue le pouvoir de déterminer le champ d'application de la loi ;

Considérant qu'en vertu du 3° alinéa de l'article 8, la Caisse des dépôts et consignations, les services financiers de la poste et les comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers pourront, lorsqu'ils effectuent des opérations de banque dans les mêmes conditions que les établissements de crédit, être soumis, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux réglementations instituées par le comité de la réglementation bancaire ; que cette disposition d'une loi qui vise à soumettre la généralité des opérations de banque à des règles uniformes dès lors qu'aucun obstacle particulier ne s'y oppose, ne laisse pas au comité de la réglementation bancaire le pouvoir de prononcer ou non, à son gré, l'extension des règles qu'il édicte aux établissements sus-énoncés, mais lui confère simplement le soin de vérifier l'existence des conditions nécessaires à cette extension ; que, dès lors, le moyen invoqué manque en fait ;

En ce qui concerne l'article 18 :

Considérant que l'article 18 (2°) dispose que les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que cette disposition méconnaît la compétence du législateur en ce qu'elle habilite, sans lui imposer aucune directive, un organisme administratif à fixer les cas dans lesquels les sociétés financières et les institutions financières spécialisées pourront être autorisées à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme alors que la loi le leur interdit en principe ;

Considérant que l'article 18 (2°) interdit aux sociétés financières et aux institutions financières spécialisées de recevoir des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme tout en prévoyant qu'elles peuvent être autorisées à effectuer de telles opérations à titre accessoire dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire ; qu'en posant cette interdiction et en subordonnant la dérogation à la condition que l'activité concernée présente un caractère accessoire, la loi a défini son champ d'application et n'a laissé au comité de la réglementation bancaire que le soin d'assurer l'application de ces dispositions ;

En ce qui concerne l'article 53 :

Considérant que l'article 53 de la loi prévoit que le contrôle des comptes de chaque établissement de crédit est exercé par au moins deux commissaires aux comptes qui procèdent, notam-

ment, à la certification des comptes annuels; que, toutefois, il apporte à cette règle les deux exceptions ci-après: d'une part, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation bancaire, il peut être procédé à la certification par un seul commissaire aux comptes; d'autre part, lorsque cette condition de seuil est remplie et que l'établissement est soumis aux règles de la comptabilité publique ou à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification;

Considérant qu'il est soutenu que le législateur a, en violation de l'article 34 de la Constitution, subdélégué sa compétence à un organisme administratif dans la mesure où, en premier lieu, il laisse au comité de la réglementation bancaire le soin de déterminer le seuil en dessous duquel la certification des comptes pourra être opérée par un seul commissaire aux comptes et où, en second lieu, il charge la commission bancaire d'apprécier si, en dessous du même seuil, les garanties exigées pour la levée de l'obligation de certification sont suffisantes sans donner de critères de cette notion; qu'enfin, selon eux, le principe d'égalité serait méconnu;

Considérant que, si le principe du contrôle des comptes des établissements de crédit relève du domaine de la loi, il n'en est pas de même des modalités de l'exercice de ce contrôle; que le régime de certification ainsi que la détermination du nombre des commissaires aux comptes sont des modalités de ce contrôle; que, dans ces conditions, en adoptant les dispositions critiquées le législateur n'a pas méconnu sa compétence; que la comparaison avec les règles de la comptabilité publique donne le critère des garanties suffisantes d'un régime spécifique d'approbation des comptes; qu'enfin, toutes ces situations étant différentes, la non-application de règles identiques ne méconnaît pas le principe d'égalité; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions et de l'article 37 de la Constitution :

Considérant que pour critiquer les articles 9, 15, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 38, 59 et 96 de la présente loi, les auteurs de la saisine soutiennent qu'« il n'appartient pas... au législateur de sortir du domaine de la loi et d'empiéter sur celui du pouvoir réglementaire, ce qui aboutirait à une méconnaissance... de sa compétence... »; qu'ainsi, selon eux, les dispositions critiquées seraient contraires à la Constitution en ce qu'elles relèvent du domaine du règlement.

Considérant que, par les articles 34 et 37, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures des articles 37 (alinéa 2) et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi; que dans ces conditions, les auteurs de la saisine ne sauraient, pour soutenir que les dispositions critiquées sont contraires à la Constitution, se prévaloir du fait que le législateur serait intervenu dans le domaine réglementaire;

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 janvier 1984.

DÉCISION N° 83-165 DC DU 20 JANVIER 1984

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 décembre 1983, par MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, Jean Faure, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean Machet, Jean Madelain, Guy Male, Louis Mercier, Daniel Millaud,

René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Michel Souplet, René Tinant, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Yves Le Cozannet, Philippe de Bourgoing, Bernard Barbier, Roland Huet, Guy de La Verpillière, Michel Miroudot, Marcel Lucotte, Jean Delaneau, Pierre Louvot, Louis Boyer, Jean-Pierre Fourcade, Pierre Croze, René Travert, Jean-Pierre Tizon, Louis Lazuech, Hubert Martin, Jacques Thyraud, Jean-Paul Bataille, Henri Elby, Roland du Luart, Serge Mathieu, Jean-Marie Girault, Jacques Ménard, Jean Amelin, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Charles Descours, Philippe François, Adrien Gouteyron, Paul Kauss, Paul Malassagne, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Michel Rufin, Louis Souvet, Jacques Valade, Charles Beaupetit, Michel Durafour, Victor Robini, Jacques Pelletier, sénateurs, et le 22 décembre 1983, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Philippe Séguin, Serge Charles, René La Combe, Régis Perbet, Alain Peyrefitte, Jean-Paul de Rocca-Serra, Michel Péricard, Pierre Bachelet, Gérard Chasseguet, Roger Corrèze, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Didier Julia, Roland Nungesser, Camille Petit, Yves Lancien, Pierre Messmer, Daniel Goulet, Pierre-Charles Krieg, Roland Vuillaume, Emmanuel Aubert, Marc Lauriol, Robert-André Vivien, Hyacinthe Santoni, Pierre Mauger, Pierre Bas, Jacques Toubon, Jacques Marette, Jean Foyer, Olivier Guichard, Gabriel Kaspereit, Maurice Couve de Murville, Georges Gorse, Jean de Lipkowski, Pierre Godefroy, Jean-Paul Charié, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Godfrain, Etienne Pinte, René André, Robert Galley, Pierre-Bernard Cousté, Claude-Gérard Marcus, Michel Debré, Jean-Claude Gaudin, Jean Bégault, Yves Sautier, Marcel Bigeard, Charles Deprez, Mme Louise Moreau, MM. Bernard Stasi, Gilbert Mathieu, Francisque Perrut, Germain Gengenwin, Jacques Dominati, Pierre Micaut, Francis Geng, Georges Mesmin, Charles Fèvre, René Haby, Jean-Paul Fuchs, Jacques Fouchier, Joseph-Henri Maujorian du Gasset, Gilbert Gantier, François d'Aubert, Michel d'Ornano, Philippe Mestre, Emmanuel Hamel, Adrien Zeller, Maurice Ligot, Alain Madelin, Jean-Pierre Soisson, Pascal Clément, Jacques Blanc, Raymond Barre, Victor Sablé, François d'Harcourt, Jacques Barrot, Jean Brocard, Claude Wolff, Jean Briane, Loïc Bouvard, Edmond Alphandéry, Charles Millon, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi sur l'enseignement supérieur.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Le rapporteur ayant été entendu;

Considérant que les sénateurs auteurs de la première saisine soutiennent que les articles 30, 31, 39, 46, 68 et 70 de la loi qu'ils défont à l'examen du Conseil constitutionnel sont contraires à la Constitution et que, ces articles étant inséparables du reste de la loi, celle-ci doit, dans son ensemble, être déclarée contraire à la Constitution;

Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine soutiennent que les articles 30, 39 et 60 de la loi qu'ils défont à l'examen du Conseil constitutionnel sont contraires à la Constitution et que, ces articles étant inséparables des autres articles 24 à 38, ces derniers doivent être également déclarés contraires à la Constitution;

Considérant qu'il convient d'examiner, d'une part, les critiques formées contre des dispositions relatives à la composition des conseils intervenant dans l'administration des universités, d'autre part, les critiques dirigées contre d'autres dispositions de la loi;

Sur les dispositions relatives à la composition des organes assurant l'administration des universités :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, « le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration des universités »;

Considérant qu'en vertu de l'article 27, le président, chargé de la direction de l'université, est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en assemblée à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci;

Considérant que les articles 28, 29, 30 et 31 fixent les attributions et la composition des divers conseils; que chacun de ceux-ci comprend des représentants élus des enseignants-cher-

cheurs, des enseignants et des chercheurs, des représentants élus des étudiants, des représentants élus des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ainsi que des personnalités extérieures ;

Considérant que le nombre des membres composant chacun des trois conseils ainsi que les proportions applicables à chacune des quatre catégories sus-énoncées sont différents selon la nature et les attributions du conseil dont il s'agit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38, alinéa 2, de la loi « l'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 2, « Les enseignants-chercheurs et les personnels qui leur sont assimilés forment un collège électoral unique. Il en va de même pour les personnels qui leur sont assimilés. La composition de chacun de ces collèges peut varier en fonction de la représentation à assurer au sein de chaque conseil. Pour l'élection du conseil scientifique, les personnels sont répartis en trois sections correspondant aux catégories énumérées au deuxième alinéa de l'article 30 de la présente loi, qui désignent séparément leurs représentants. » ; qu'aux termes du même article 39 (alinéa 3) : « Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 (alinéa 2) : « Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement. » ;

En ce qui concerne les griefs élevés contre ces dispositions par les auteurs de l'une et l'autre saisines :

Considérant que les sénateurs auteurs de la première saisine soutiennent que les articles 30 et 31 qui prévoient la présence de représentants des étudiants et de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dans le conseil scientifique et dans le conseil des études et de la vie universitaire auraient pour but et pour effet, eu égard aux attributions de ces conseils, de priver les enseignants et notamment les professeurs d'une réelle indépendance dans l'enseignement et la recherche et, ainsi, de porter atteinte à la liberté de l'enseignement et à l'autonomie des universités qui, selon la saisine, en serait une conséquence nécessaire ;

Considérant que les sénateurs auteurs de la première saisine soutiennent également qu'en instituant, pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs aux divers conseils à l'exception du conseil scientifique, un collège électoral unique, toutes catégories confondues d'enseignants et de chercheurs, la loi porterait une grave atteinte à la liberté de l'enseignement ; que, en effet, elle remettrait la désignation des représentants des professeurs aux autres enseignants-chercheurs et, en fait, à leurs organisations syndicales privant ainsi le corps professoral de toute possibilité d'expression propre ;

Considérant que, outre le grief d'atteinte à la liberté de l'enseignement fait à l'article 39 (alinéa 2), les sénateurs auteurs de la première saisine soutiennent que ce texte méconnaît l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il ne tient pas compte, en ce qui concerne les professeurs, de l'égalité d'admissibilité aux emplois publics et des nécessaires distinctions entre les capacités et entre les talents ;

Considérant que, toujours selon la même saisine, l'article 39 méconnaîtrait le principe constitutionnel de l'égalité devant le suffrage en privant le corps professoral d'une représentation spécifique alors que les autres catégories d'enseignants-chercheurs sont assurées, en raison de leur importance numérique, d'une telle représentation ;

Considérant qu'il est enfin fait grief à l'article 39 par les sénateurs auteurs de la première saisine de méconnaître l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ; qu'en effet, le collège électoral unique aurait pour effet d'empêcher une représentation authentique des professeurs au sein du conseil d'administration et au sein du conseil des études et de la vie universitaire ;

Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine soutiennent que les articles 30, 39 et 60 de la loi sont contraires à la Constitution en ce qu'ils méconnaissent « le principe fondamental de représentation consacré par les lois de la République et exprimé, pour la représentation politique, par les articles 3 de la Déclaration des droits de 1789 et 3 de la Constitution » ; qu'en effet, selon les auteurs de cette saisine, il serait de principe que, seules les personnes ou les catégories dont la représentation doit être assurée dans une assemblée élue parti-

cipent à la désignation de leurs représentants ; que, dès lors, l'article 39, alinéa 3, de la loi assurant aux professeurs une représentation spécifique, le législateur ne pouvait en même temps faire désigner ces représentants par un collège électoral unique comprenant une forte majorité d'enseignants-chercheurs non professeurs et de membres du personnel scientifique des bibliothèques ; qu'ainsi les dispositions relatives au mode de désignation des représentants des enseignants-chercheurs et assimilés au sein du conseil d'administration sont contraires à la Constitution ainsi que, par voie de conséquence, l'ensemble des autres dispositions des articles 26 à 40 qui en sont inséparables ;

En ce qui concerne les principes applicables à l'examen des dispositions critiquées :

Considérant que, selon les termes de l'article 3 de la loi à la liberté de l'enseignement mais sont relatives à l'organisation d'un service public et aux droits et obligations des enseignants et chercheurs chargés de l'exécution de ce service et associés à sa gestion et, comme tels, relevant d'un statut différent de celui des personnes privées ; que cependant ce statut ne saurait limiter le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que dans la seule mesure des exigences du service public en cause ;

Considérant que, selon les termes de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » ;

Considérant dès lors que, par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ; que l'article 57 de la loi fait, dans leur principe, droit à ces exigences en disposant : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les professeurs, auxquels l'article 55 de la loi confie des responsabilités particulières, la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et notamment par les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques ;

Considérant que c'est à la lumière de ces principes que doivent être examinées les critiques adressées aux diverses dispositions mises en cause par l'une et l'autre saisine ;

En ce qui concerne la composition du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire (articles 30 et 31 de la loi) :

Considérant que le conseil scientifique, eu égard à ses attributions, ne comporte pas de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et ne fait place, pour les étudiants, qu'à une représentation des étudiants de troisième cycle, et donc engagés dans la recherche, dans une proportion maximale de 12,5 p. 100 ; qu'ainsi le grief manque en fait et que l'article 30 n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que, si la composition du conseil des études et de la vie universitaire comporte une participation des étudiants dans une proportion maximale de 40 p. 100 au regard d'une participation égale des enseignants chercheurs et une participation maximale de 15 p. 100 des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, cette composition, eu égard à la nature et au caractère purement consultatif des attributions dudit conseil, n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté et à l'indépendance des enseignants chercheurs et notamment des professeurs ; qu'ainsi l'article 31 n'est pas contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 39 (alinéa 2) de la loi :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des alinéas 2 et 3 de l'article 39 que si, dans la représentation des enseignants chercheurs, le nombre des professeurs doit être égal à celui des autres enseignants chercheurs, la désignation de l'ensemble des représentants des enseignants cher-

cheurs se fait par un collège électoral unique, sous la seule réserve des règles particulières concernant le conseil scientifique ;

Considérant qu'il est constant que, en raison de la disproportion numérique existant entre le corps des professeurs et celui des autres corps d'enseignants chercheurs, l'indépendance des professeurs serait menacée à divers points de vue par le système ainsi institué ; que, notamment le libre exercice des responsabilités particulières qui leur sont attribuées par l'article 55, avant dernier alinéa, en ce qui concerne la préparation des programmes, l'orientation des étudiants et la coordination des équipes pédagogiques et par leur participation obligatoire aux décisions individuelles concernant la carrière des autres enseignants chercheurs prévue par l'article 56 (alinéa 2) serait altéré par l'existence d'un collège électoral unique ; que cette indépendance serait d'autant plus atteinte du fait qu'au sein de la juridiction disciplinaire prévue par l'article 29 de la loi, les professeurs devant composer la formation chargée de juger les professeurs seraient désignés par l'ensemble des représentants des enseignants chercheurs eux-mêmes élus par l'ensemble des enseignants chercheurs toutes catégories confondues, sans que, parmi leurs juges, les professeurs puissent compter des représentants émanant de leur propre vote ;

Considérant, d'autre part, que l'indépendance des enseignants chercheurs autres que les professeurs et la sincérité de leur suffrage risqueraient elles-mêmes, compte tenu des articles 55, avant-dernier alinéa, et 56, alinéa 2, susrappelés, d'être mises en cause dans le cadre d'un collège électoral unique ;

Considérant que l'indépendance des professeurs comme celle des enseignants chercheurs ayant une autre qualité suppose, pour chacun de ces deux ensembles, une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire ;

Considérant dès lors que, sans qu'il soit besoin d'examiner la portée que pourrait avoir un « principe de représentation » de caractère général, l'alinéa 2 de l'article 39 et l'alinéa 2 de l'article 29 ne sont pas conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 60 relatif au personnel des bibliothèques :

Considérant que l'article 60, alinéa 2, de la loi assimile les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées aux enseignants chercheurs pour la participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que ces dispositions qui concernent un personnel étroitement associé à l'enseignement et à la recherche ne sont contraires à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

Sur diverses dispositions de la loi critiquées par la première saisine :

En ce qui concerne l'article 46 relatif au contrôle administratif et financier :

Considérant que l'article 46 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dispose : « Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 42 et 48 sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier. Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

Considérant que, selon les sénateurs auteurs de la première saisine, ces dispositions, par les pouvoirs qu'elles confèrent au chancelier, sont contraires à l'autonomie de l'établissement et donc à la liberté d'enseigner ;

Considérant que ces dispositions tendent, en premier lieu, à consacrer le pouvoir du chancelier d'assurer le respect de la légalité par le recours à la juridiction administrative ; que, par suite, elles ne sauraient être contraires à la Constitution ;

Considérant que ces dispositions tendent, en second lieu, à prévenir l'exécution de décisions ou de délibérations arguées d'illégalité dans le cas où elles seraient de nature à compromettre gravement le fonctionnement de l'établissement ; que l'exercice du pouvoir ainsi conféré au chancelier est lui-même, de plein droit, soumis au contrôle du juge ; qu'il n'en résulte aucune atteinte à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

En ce qui concerne l'article 68 (avant-dernier alinéa) de la loi relatif aux aménagements à apporter à l'ordonnance du 30 décembre 1958 :

Considérant que l'avant-dernier alinéa de l'article 68 de la loi est ainsi conçu : « Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires apportés par voie de décret en Conseil d'Etat... » ;

Considérant que les sénateurs auteurs de la première saisine soutiennent que ces dispositions sont contraires à l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution, en ce qu'elles permettent la modification d'un texte de forme législative intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 sans décision de déclassément du Conseil constitutionnel ;

Considérant que cette critique est justifiée et qu'elle conduit à déclarer contraire à la Constitution le membre de phrase ainsi conçu : « apportés par voie de décret en Conseil d'Etat » ;

En ce qui concerne l'article 70 de la loi relatif aux territoires d'outre-mer :

Considérant qu'aux termes de l'article 70 de la loi : « Des dispositions dérogatoires seront prises, en tant que de besoin, pour permettre l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer » ;

Considérant que les sénateurs auteurs de la première saisine soutiennent que ces dispositions sont contraires à l'article 74 de la Constitution, selon lequel l'organisation particulière des territoires d'outre-mer « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ; qu'il est en effet constant qu'une telle consultation n'a pas eu lieu ;

Considérant que cette critique est justifiée ; qu'en effet, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel intéresse l'organisation particulière des territoires d'outre-mer et que, dès lors, elle ne saurait être applicable dans ces territoires en vertu d'une disposition législative votée sans consultation préalable des assemblées territoriales intéressées ; que, dès lors, l'article 70 de la loi doit être déclaré non conforme à la Constitution ;

Sur l'alinéa 1^{er} de l'article 68 de la loi abrogeant la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur :

Considérant que l'article 68, alinéa 1^{er}, de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est ainsi conçu : « La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur à l'exception des articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires, sous réserve des dispositions réglementaires qui restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les mesures d'application de la présente loi. »

Considérant que, si l'abrogation des dispositions de la loi ancienne contraires aux dispositions de la loi nouvelle, ainsi que le maintien en vigueur de la réglementation ancienne jusqu'à son remplacement par une réglementation nouvelle n'appellent pas d'observations du point de vue de leur conformité à la Constitution, en revanche l'abrogation totale de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 dont certaines dispositions donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la présente loi par des garanties équivalentes n'est pas conforme à la Constitution ; qu'ainsi l'alinéa 1^{er} de l'article 68, d'ailleurs superfétatoire en ce qui regarde l'abrogation des dispositions anciennes contraires à la nouvelle loi et au maintien en vigueur de la réglementation ancienne jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation nouvelle, n'est pas conforme à la Constitution ;

Sur le reste de la loi :

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés non conformes à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 29, le deuxième alinéa de l'article 39, le premier alinéa de l'article 68, le membre de phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 68, ainsi conçu : « apportés par voie de décret en Conseil d'Etat » et l'article 70 de la loi sur l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 janvier 1984.

DÉCISION N° 83-168 DU 20 JANVIER 1984

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 23 décembre 1983, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Marc Lauriol, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Gabriel Kaspereit, Pierre Messmer, Jacques Godfrain, Robert-André Vivien, Roger Corrèze, Jean-Paul Charié, Jacques Toubon, Jean Foyer, Maurice Couve de Murville, Michel Debré, Emmanuel Aubert, Alain Peyrefitte, Régis Perbet, Bruno Bourg-Broc, Jacques Baumel, François Fillon, Henri de Gastines, Xavier Deniau, Pierre Weisenhorn, Jean Falala, Michel Barnier, Jean Tiberi, Jean de Préaumont, Jacques Chaban-Delmas, Pierre Mauger, Georges Tranchant, Pierre Bachelet, Etienne Pinte, Hyacinthe Santoni, René André, Pierre Bas, Pierre-Bernard Couste, Robert Galley, René La Combe, Daniel Goulet, Yves Lancien, Didier Julia, Pierre-Charles Krieg, Claude-Gérard Marcus, Pierre de Bénouville, Marcel Dassault, Jean de Lipkowski, Edouard Frédéric-Dupont, Olivier Guichard, Roland Nungesser, Michel Péricard, Robert Wagner, Georges Gorse, Jacques Marette, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean-Claude Gaudin, Adrien Zeller, Gilbert Gantier, Aimé Kergueris, François d'Aubert, Alain Madelin, Jacques Barrot, Edmond Alphandéry, Jean-Marie Daillet, André Rossinot, Jean Proriol, Pierre Méhaignerie, Alain Mayoud, Henri Baudouin, Marcel Esdras, Charles Millon, Jean-Paul Fuchs, députés, et le 27 décembre 1983, par M. Alain Poher, président du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 61 (alinéa 2), de la Constitution de la conformité à celle-ci de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, par sa saisine, le Président du Sénat demande au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; que la saisine des députés vise les articles 3, 13, 14, 23, 45 et 97 de la même loi et toutes autres dispositions de celle-ci que le Conseil pourrait estimer contraires à l'article 72 (2° alinéa) de la Constitution ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel institue un statut de la fonction publique territoriale applicable aux agents nommés à un emploi permanent et titularisés dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, départements, régions ou de leurs établissements publics ; que, pour permettre la mise en œuvre de ce statut, l'article 3 de la loi dispose que les collectivités qu'il définit ne peuvent, sauf exceptions limitativement précisées, recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents ; que les articles 13 et suivants rendent obligatoire, dans les conditions qu'ils précisent, l'affiliation des collectivités concernées à des centres de gestion composés d'élus de celles-ci ; que l'article 23 charge ces centres de procéder au recrutement des agents à proposer à l'autorité territoriale et d'assurer leur gestion ; que les articles 45 et 97 prévoient qu'au cas où la proposition de nomination ne serait pas agréée, la collectivité concernée serait appelée à contribuer au traitement de l'agent non pourvu d'emploi ;

Sur les articles 3, 13 et suivants :

Considérant que, pour contester la conformité de la loi à la Constitution, les députés auteurs de la saisine soutiennent que l'article 72 (2° alinéa) de la Constitution confère à chaque conseil élu la mission exclusive d'administrer la circonscription dont il a la charge et qu'il ne suffit pas que les centres de gestion soient composés d'élus des collectivités pour leur reconnaître compétence pour recruter et gérer les personnels de chacune d'elles ; que l'article 3 limite strictement les pouvoirs des collectivités locales ; que les articles 13 et suivants les privent en grande partie du contrôle du recrutement et de la gestion de leurs personnels ;

Considérant que si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus », chacune d'elles le fait « dans les conditions prévues par la loi » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources » ;

Considérant que, sous réserve de déterminer ces principes, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel pouvait donc, en vue d'instituer des garanties statutaires communes à l'ensemble des agents des collectivités territoriales, attribuer compétence à des centres de gestion composés d'élus de ces

collectivités pour effectuer des tâches de recrutement et de gestion de leurs personnels ; qu'elle pouvait rendre obligatoire, sous certaines conditions, l'affiliation de collectivités à ces centres, dès lors que l'autorité territoriale se prononce librement sur les créations et suppressions d'emplois, procède à la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale, décide des positions statutaires, de la notation, de l'avancement d'échelon et des propositions d'avancement de grade, dispose dans les conditions du droit commun de la fonction publique du pouvoir disciplinaire et, après observation de la procédure légale, de la possibilité de licenciement pour insuffisance professionnelle ; que l'autorité territoriale n'est privée en outre d'aucun droit de recours contre les actes des centres de gestion ; qu'elle recrute directement les personnels de direction en vertu de l'article 47 et le ou les collaborateurs dont chacune dispose aux termes du premier alinéa de l'article 110 ; qu'en conséquence, les limitations de recrutement d'agents non titulaires prévues par l'article 3 et l'obligation d'affiliation à des centres de gestion prévue par les articles 13 et suivants de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant cependant qu'aux termes de son troisième alinéa, l'article 13 de la loi s'en remet à un décret en Conseil d'Etat pour fixer la composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration des centres de gestion ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... la création de catégories d'établissements publics. » ;

Considérant que les centres de gestion constituent une catégorie nouvelle d'établissements publics sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes ; que, dès lors, il appartenait au législateur de fixer les règles relatives à la composition du conseil d'administration de ces centres ; qu'en conséquence, les dispositions du troisième alinéa de l'article 13 ne sont pas conformes à la Constitution ;

Sur l'article 23 (2° alinéa) :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 (2° alinéa) de la loi : « Les vacances d'emploi doivent à peine de nullité des nominations, être communiquées aux centres de gestion compétents. Cette règle s'applique également aux collectivités et établissements qui ne sont pas affiliés aux centres de gestion. » ;

Considérant que, si la communication de ces renseignements aux centres de gestion peut être requise de toutes les collectivités, même non obligatoirement affiliées à ceux-ci, la sanction infligée à ces dernières porte atteinte à la libre administration garantie par la Constitution, puisqu'elle frappe de nullité les nominations effectuées par une autorité territoriale libre, dans le respect de l'article 42 (1° alinéa) du recrutement de ses agents ; que la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23 n'est donc pas conforme à la Constitution ;

Sur les articles 45 et 97 :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi, le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants par les collectivités ou établissements ; que si, à la suite de ce concours, l'autorité territoriale ne prononce pas dans un délai d'un mois la nomination du candidat proposé par le centre de gestion, ce candidat, s'il n'est pas affecté à une autre collectivité dans un délai de six mois, est pris en charge par le centre de gestion, ce qui vaut son intégration dans la fonction publique territoriale ; que la collectivité ou l'établissement qui n'a pas procédé à la nomination proposée participe à cette prise en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 97 ;

Considérant que, selon cette dernière disposition, lorsque, au cas de suppression d'emploi, la prise en charge du traitement est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité concernée fait l'objet d'une majoration qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement du fonctionnaire intéressé et qui cesse lors d'une nouvelle affectation de celui-ci ou à l'expiration d'un délai d'un an ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine font grief à ces dispositions de limiter le choix des autorités territoriales par la mise au concours d'un nombre d'emplois égal à celui des emplois vacants, de prévoir l'intégration dans la fonction publique dès la prise en charge par le centre de gestion et d'imposer aux collectivités concernées soit d'avoir à entériner systématiquement les nominations proposées, soit, en les refusant, d'avoir à supporter de lourdes conséquences financières ;

Considérant que, l'institution des centres de gestion visant essentiellement à permettre le recrutement des personnels territoriaux par voie de concours, le nombre d'emplois mis au concours peut, sans violation d'aucune règle ni d'aucun principe de valeur constitutionnelle, correspondre à celui des emplois vacants, comme il en est dans la fonction publique de l'Etat ; que, dès lors, la loi pouvait garantir au candidat reçu son inté-

gration dans la fonction publique territoriale et prévoir les bases de répartition de la prise en charge de son traitement entre le centre de gestion et la ou les collectivités territoriales auxquelles l'agent aurait été proposé en vain ;

Considérant que si, au cas de suppression d'emploi, l'article 97, troisième alinéa, de la loi peut, sans violer aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, mettre à la charge de la collectivité qui a décidé cette suppression, une part importante du traitement de l'agent ainsi privé d'emploi, il en va autrement dans l'hypothèse prévue à l'article 45 ; que, par le renvoi de cet article à l'article 97, la loi assimile à cette situation l'absence de nomination par l'autorité territoriale de celui, parmi les candidats reçus au concours, que le centre de gestion a décidé de lui soumettre ; qu'imposer en ce cas, à une collectivité à laquelle le candidat a été proposé, une charge supérieure à la moitié du traitement de ce candidat, sans distinguer selon la nature ou la valeur des raisons qui ont motivé son refus, constituerait une sanction incompatible avec l'article 72 ; que doit donc être déclarée non conforme à cette disposition la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la loi ;

Sur l'article 110 :

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la conformité à la Constitution de l'article 110 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de cet article : « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions » ; que les alinéas 2 et 3 de cet article disposent : « un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie le recrutement de tels collaborateurs. L'effectif maximal des cabinets ainsi que les modalités de rémunérations de leurs membres sont fixés par ce décret » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} dudit article a justement consacré un principe conforme aux exigences de l'article 72 de la Constitution ;

Considérant que, s'il était loisible au législateur de prévoir une réglementation ouvrant aux communes, notamment selon leur importance, la possibilité de recourir au recrutement d'un nombre plus ou moins grand des collaborateurs visés à l'alinéa 1^{er}, il ne pouvait, sans méconnaître l'article 72 de la Constitution, permettre à l'autorité réglementaire de subordonner le recrutement d'un collaborateur, même unique, à l'appartenance de la commune à une catégorie pour laquelle l'autorité réglementaire estimerait un tel recrutement justifié ; qu'ainsi, l'alinéa 2 de l'article 110 n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que, si l'alinéa 3 précité de l'article 110 n'est pas en lui-même contraire à l'article 72 de la Constitution, sa rédaction le rend inséparable de l'alinéa 2 qui vient d'être déclaré non conforme à la Constitution ;

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant que les dispositions du troisième alinéa de l'article 13, de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23, de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 110, qui sont déclarées non conformes à la Constitution, sont séparables de la loi,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés non conformes à la Constitution :

Le troisième alinéa de l'article 13 ;

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23, ainsi conçue : « Cette règle s'applique également aux collectivités et établissements qui ne sont pas affiliés aux centres de gestion. » ;

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45, ainsi conçue : « La collectivité ou l'établissement qui n'a pas procédé à la nomination proposée par le centre de gestion participe à la prise en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 97. » ;

Et les deuxième et troisième alinéas de l'article 110 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19 et 20 janvier 1984.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Alignement des droits à la retraite à l'âge de soixante ans des artisans et commerçants.

451. — 20 janvier 1984. — **M. Bernard Laurent** expose à **M. le Premier ministre** le problème de l'alignement des droits à la retraite à l'âge de soixante ans des artisans et commerçants. Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes de retraite intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Pour l'organisation de cette concertation, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a réuni une table ronde dont les travaux ont commencé le 22 février 1983, mais qui, depuis juillet 1983, ne s'est plus jamais réunie. Les caisses régionales d'assurance vieillesse des artisans sont très préoccupées pour leurs adhérents car, présentement, nul ne sait où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. L'ordonnance précitée du 26 mars 1982 s'applique à eux pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'affiliation à leur régime artisanal d'assurance vieillesse pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Face à cette situation, et devant l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse (13,90 p. 100 au lieu de 12,90 p. 100, soit une progression de 7,75 p. 100), les artisans considèrent inacceptable que l'on puisse imaginer que l'alignement sur les salariés soit à sens unique et ne joue que pour les cotisations. Il demande à M. le Premier ministre de faire en sorte que les contacts soient repris afin qu'aboutissent leurs revendications dans les meilleurs délais.

Prise en compte des primes d'assurance dans l'indice des prix de détail de l'I. N. S. E. E.

452. — 23 janvier 1984. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les assurances ne figurent pas dans la liste des articles composant l'indice des prix de détail de l'I. N. S. E. E. Compte tenu de l'augmentation considérable qu'ont subie les primes d'assurance dans les deux ou trois dernières années, il estime que l'indice des prix de détail de l'I. N. S. E. E. refléterait mieux la hausse du coût de la vie si celles-ci y étaient prises en compte. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'inclure les primes d'assurance dans l'indice des prix de détail de l'I. N. S. E. E.